

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS  
17000 LA ROCHELLE  
TEL : 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST

RUE FRANCOIS HENNEBIQUE  
LAGORD  
17140 LAGORD

V/REF :  
N/REF : 58 B 2 / A-546

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/04/95, SOUS LE NUMERO A-546,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/03/95  
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE  
EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST  
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE  
RUE FRANCOIS HENNEBIQUE  
LAGORD  
17140 LAGORD

R.C.S LA ROCHELLE B 581 780 020 (58 B 2)

LE GREFFIER



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS  
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



Bernard BEAULANDE  
Jean-Luc BOCQUET  
Sablène FORTIER  
Gérard JOUBERT  
Michel-Etienne PAPIN  
Gérain PELLETIER  
Jean-Michel PLUCHON  
Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes inscrits  
Jean-Jacques BESSON  
Comptable Agréé

**EXTRAIT  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MARS 1995**

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Christian GAUTIER de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. "

..../....

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de porter l'âge limite des membres du Conseil de Surveillance à 80 ans au plus et confirme ainsi Monsieur Jacques COHADES dans ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, modifie l'article 3.1.0. des Statuts, 1er alinéa, relatif à la limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance "devant être âgés de quatre vingts ans au plus".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. "

A LAGORD, le 24 Mars 1995.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président du Conseil de Surveillance,  
Jacques COHADES

CAF

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE**

**ET DU CENTRE OUEST - STECO -**

**S T A T U T S**

**1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.**

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 19 Novembre 1957, enregistré à LA ROCHELLE (A.C.) le 26 Novembre 1957, bordereau 579/1, extrait 2.140, reçu 820 Francs il a été constitué :--

Une Société Anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1867 dont la constitution a été publiée conformément à la loi par avis inséré dans "LA DEPECHE D'AUNIS ET SAINTONGE" numéro 497 du 4 au 10 Février 1958, ainsi que dans le B.O.R.C. du 2 février 1958. Elle a été immatriculée au registre du Commerce de LA ROCHELLE sous le numéro 58 B 2 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 817.17.300.0.77. -----

**1.0. - MISES EN HARMONIE.**

Les statuts de cette société anonyme ont été mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 Mars 1969. -----

Ils ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois n° 81-1160 et 81-1162 du 30 Décembre 1981 et la loi du 1er Mars 1984 par décision collective des associés en date du 28 Juin 1985, au moyen de la refonte entière desdits statuts. -----

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions précédemment créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. -----

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. -----

**1.1. - MODIFICATION DU MODE D'ADMINISTRATION.**

Primitivement administrée par un Conseil d'Administration, la société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mars 1987, est actuellement dirigée par un Directoire agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.-----

## 2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

### 2.0. - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la Société est : -----  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE  
OUEST - S.T.E.C.O. -----

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. Elle doit d'autre part être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.-----

### 2.1. - FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. -----

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966. -----

### 2.2. - SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège social est fixé à LAGORD (17140), rue François Hennebique, du ressort du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 581 780 020.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. -----

Des bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux par simple décision du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas, qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra. -----

### 2.3. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet la profession d'expert-comptable telle que réglementée par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et tous textes législatifs et réglementaires postérieurs, et notamment la loi 68-946 du 31 Octobre 1968 et le décret N° 70147 du 19 Février 1970.---

Cette société est soumise aux dispositions ci-dessus mentionnées régissant la profession d'Expert-Comptable et de Comptable Agréé qui prévoient en particulier :-----

- que la société doit comprendre au moins trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables; -----

- et que la majorité des actions devra être détenue par lesdits membres de l'Ordre. -----

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. -----

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ni d'aucun groupement d'intérêt. -----

#### 2.4. - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive. -----

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation. -----

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, devra provoquer une réunion de l'assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. -----

#### 2.5. - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - ACTIONS - APPORTS.

##### 2.5.0. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social libéré intégralement, s'élève à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F).-----

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (5.386) actions d'une valeur nominale légèrement supérieure à 297,06 Francs chacune, toutes de la même catégorie.-----

##### 2.5.1. - APPORTS EN NUMERAIRE.

I. - Il a été effectué à la présente société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au nominal des 200 actions de 100 F chacune, composant le capital originaire, soit 20.000 Francs.-----

II. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1969, le capital a été augmenté de 80.000 F et porté à 100.000 F par la création de 800 actions nouvelles de numéraire, de 100 F chacune.-----

III. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mars 1975, le capital a été augmenté de 200.000 F et porté à 300.000 Francs :-----

- Par incorporation de réserves à concurrence de 100.000 Francs, et augmentation de la valeur nominale des 1.000 actions, qui a été portée de 100 F à 200 F chacune;-----

- Par la création de 500 actions nouvelles de numéraire, de 200 Francs chacune, émises au pair.-----

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1979, le capital a été augmenté de 150.000 F et porté à 450.000 Francs :-----

- Par incorporation de réserves à concurrence de 105.000 Francs, et augmentation de la valeur nominale des 1.500 actions, qui a été portée de 200 F à 270 F chacune;-----

- Par la création de 150 actions nouvelles de numéraire, de 270 Francs chacune, émises avec une prime d'émission de 30 F par action, intégralement libérées, et dont la prime d'émission a été incorporée au capital, portant ainsi la valeur nominale des 1.650 actions à 272,72 F chacune.-----

V. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Octobre 1980, le capital a été augmenté de 90.000 F et porté à 540.000 Francs :-----

- Par la création de 220 actions nouvelles de numéraire, de 272,70 Francs chacune, émises avec une prime d'émission de 77,27 F par action, intégralement libérées;-----

- Par l'incorporation d'une somme de 17.000 F égale à la prime d'émission, et d'une somme de 13.000 F prélevée sur les réserves, et augmentation de la valeur nominale des 1.870 actions qui a été portée de 272,72 F à 288,77 F chacune.-----

VI. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Novembre 1981, le capital a été augmenté de 60.000 F et porté à 600.000 Francs :-----

- Par la création de 150 actions nouvelles de numéraire, de 288,77 Francs chacune, émises avec une prime d'émission de 111,23 F par action, intégralement libérées;-----

- Par l'incorporation d'une somme de 16.684,50 F égale à la prime d'émission, et augmentation de la valeur nominale des 2.020 actions qui a été portée de 288,77 F à une valeur légèrement inférieure à 297,03 F chacune.-----

VII. - Aux termes d'une délibération en date du 28 Novembre 1988, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 Octobre 1984, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000.000 F pour le porter de 600.000 F à 1.600.000 F :-----

a) - par la création de 3.366 actions de numéraire de 297,03 F de nominal chacune, émises au pair, à libérer intégralement;

b) - par l'incorporation au capital de la somme de 197,02 F prélevée sur les réserves, avec en contrepartie élévation du nominal des 5.386 actions existantes, à une valeur légèrement supérieure à 297,06 F chacune.-----

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Directoire lors d'une délibération en date du 29 Décembre 1988, date de l'établissement du certificat de libération par compensation avec des créances des souscripteurs sur la société, délivré par le Commissaire aux comptes.-----

2.5.2. - APPORTS EN NATURE : Néant.

2.5.3. - AVANTAGES PARTICULIERS : Néant.

2.6. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1er Octobre au 30 Septembre.

### 3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

#### 3.0. DIRECTOIRE.

##### 3.0.0. - Composition du Directoire et limite d'âge.

Le Conseil de Surveillance fixe le nombre des membres du Directoire, lequel est composé de deux à cinq membres ayant qualité de personnes physiques âgées de Soixante cinq ans au plus.-----

Toutefois, si le capital social est ou devient inférieur à la limite fixée par l'article 119 de la loi du 24 Juillet 1966, un Directeur Général unique peut être nommé en lieu et place du Directoire : le Directeur Générale unique est une personne physique répondant à la condition de limite d'âge définie à l'alinéa qui précède. Il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le Directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.-----

Le membre du Directoire ou le Directeur Général unique, selon le cas, atteint par la limite d'âge, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.-----

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires.-----

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique, selon le cas, doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi s'agissant du cumul des mandats, des incompatibilités et interdictions.-----

Un salarié peut accéder au Directoire ou devenir Directeur Général unique; la révocation de ses fonctions n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de travail.-----

##### 3.0.1. - Mode de nomination. Durée des fonctions.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique, selon le cas, sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil de Surveillance. Ce dernier dans la première hypothèse - confère la qualité de Président du Directoire à l'un des membres du Directoire.--

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du Directoire.-----

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.-----

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique, selon le cas, sont rééligibles.-----

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est donnée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.-----

### 3.0.2. - Organisation du Directoire.

Le bureau du Directoire est constitué du Président du Directoire et d'un Secrétaire désigné par le Directoire parmi ses membres ou en dehors d'eux.-----

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société notamment en ce qui concerne la convocation du Directoire et des Assemblées d'actionnaires, la tenue des réunions du Directoire, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Directoire. Il représente la société à l'égard des tiers. Sur décision du Conseil de Surveillance, cette représentation peut également être assurée par un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence des membres du Directoire ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant ses délibérations et à leur consignation sur le registre y affecté.-----

### 3.0.3. - Fonctionnement du Directoire. Quorum. Majorité.

#### 0. - Convocation et tenue de la réunion.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.-----

Les convocations sont faites par simples lettres, lettres recommandées, par télégramme, par télex, et même verbalement, selon l'opportunité.-----

Tout membre du Directoire peut convoquer cet organe s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois ou encore à tout moment, en cas d'urgence.-----

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels.-----

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres désignent le président de séance.-----

En cas d'absence du Secrétaire, le Directoire désigne la personne devant remplir ses fonctions au cours de la séance.-----

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance.-----

#### 1. - Quorum.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres.-----

#### 2. - Majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.-----

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.-----

### 3.0.4. - Constatation des délibérations.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance, ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.-----

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du Directoire ou le Directeur Général unique, selon le cas, ou un fondé de pouvoirs.-----

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.-----

### 3.0.5. - Pouvoirs du Directoire.

#### 0. - Pouvoirs de Direction.

Le Directoire exerce ses pouvoirs collégalement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.-----

Toute limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.-----

Toutefois, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.----

#### 1. - Limitations internes.

##### a) - Enumération.

En outre, dans les rapports internes et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour l'accomplissement des opérations suivantes :-----

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle;-----

- création ou suppression de toutes agences, bureaux;-----

- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.-----

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés et d'un montant supérieur à une somme déterminée chaque année par le Conseil de Surveillance;-----

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.-----

**b) - Procédure.**

Dans le cas où l'autorisation doit être donnée par le Conseil de Surveillance, celui-ci est réuni par son président sur la demande du président du directoire ou à défaut dans les conditions prévues en pareille matière par les statuts, et délibère sur le projet d'autorisation établi par ce dernier.

Lorsque l'opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

**2. - Attributions et obligations spéciales du Directoire.**

Le Directoire détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment celles :

- de présenter au conseil de surveillance, une fois au moins par trimestre un rapport sur la marche de la société;
- d'établir les comptes sociaux et le rapport annuel sur les opérations de l'exercice écoulé;
- de dresser l'inventaire et les comptes annuels à la clôture de chaque exercice social et d'établir un rapport de gestion écrit;
- d'établir les documents comptables et financiers ainsi que les rapports visés aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque sont réunis les critères définis par le règlement en application du premier des deux articles précités;
- d'assurer l'information des actionnaires;
- de convoquer les assemblées d'actionnaires;
- de répondre dans les conditions et délai fixés par décrets aux demandes d'explication du commissaire aux comptes sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.  
A défaut par lui d'avoir satisfait à ces demandes, ou si les réponses ne sont pas satisfaisantes, il doit, sur invitation du commissaire aux comptes, faire délibérer le conseil de surveillance sur les faits évoqués.
- de répondre aux questions écrites qui lui sont posées par des actionnaires sur la continuité de l'exploitation et visées infra en 6.2.

**3.0.6.- Rémunération des membres du Directoire.**

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire ou du Directeur Général unique, selon le cas.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

### 3.1. - CONSEIL DE SURVEILLANCE.

#### 3.1.0. - Composition du Conseil de Surveillance et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la gestion du Directoire est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de trois à six membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devant être âgés de quatre vingts ans au plus.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le représentant permanent atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus proche assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement. La personne morale membre est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.-----

#### 3.1.1. - Autres conditions de nomination des membres du Conseil de Surveillance.

##### 0. - Affectation d'actions.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions émises par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote, et en affecter une de l'une quelconque des catégories existantes, dans les conditions précisées à l'alinéa qui suit.-----

Cette action est inaliénable et ne peut être donnée en gage. Son inscription en compte enregistre ce caractère.-----

Les membres du Conseil de Surveillance nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.-----

L'ancien membre du Conseil de Surveillance ou ses ayants droit recouvre la libre disposition de ses actions du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a cessé de remplir ses fonctions.-----

##### 1. - Limitation de mandats. Incompatibilités. Interdictions.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul de mandats de membres de conseil de surveillance ou d'administrateurs, sur les incompatibilités et interdictions.-----

**2. - Accès au Conseil des salariés de la société.**

Sauf dérogation légale expresse, notamment en faveur des salariés ayant souscrit des actions dans le cadre de l'actionnariat du personnel (article 142 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966), le cumul dans la même société du mandat de membre du Conseil de Surveillance avec un contrat de travail est interdit.-----

**3.1.2. - Mode de nomination et durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance.**

**0. - Dispositions générales.**

Au cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans.-----

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.-----

A l'expiration de leur mandat, les membres du conseil sont rééligibles.-----

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale Ordinaire, laquelle n'a pas à justifier sa décision.-----

**1. - Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège.**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres et lorsque malgré ces événements, le nombre des membres reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil de Surveillance a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire.-----

Lorsqu'en raison des mêmes événements, le nombre des membres est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être réduit au-dessous du minimum légal, le Conseil a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit la vacance.-----

Les nominations de membres faites par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.-----

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire à l'effet de réunir une assemblée en vue de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.-----

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.-----

S'il ne reste que plus deux membres en fonctions, le Directoire ou à défaut, le Commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.-----

## 2. - Représentants permanents de personnes morales.

Leur désignation par l'organe compétent de la personne morale qu'ils représentent doit être notifiée par écrit à la société.-----

Ils doivent être confirmés dans leur poste à chaque renouvellement du mandat des personnes morales représentées.-----

En cas de décès, démission, révocation de son représentant permanent, la personne morale est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'évènement intervenu ainsi que l'identité de ses nouveaux représentants.-----

### 3.1.3. - Organisation du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.-----

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux, et fixer la durée de ses fonctions.-----

Le Président et le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.-----

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membres du Conseil, et sont rééligibles.-----

### 3.1.4. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance.

**Quorum. Majorité.**

#### 0. - Convocation.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, en vue d'entendre le rapport du Directoire, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.-----

Les convocations sont faites par simples lettres, lettres recommandées, télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.-----

Un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent présenter au Président du Conseil de Surveillance, par pli recommandé, une demande motivée de convocation du Conseil. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.-----

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.-----

Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du Conseil, avec voix consultative, les représentants du Comité d'entreprise.-----

Le Commissaire aux comptes est convoqué à la séance du Conseil de surveillance au cours de laquelle, il est délibéré des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.-----

**1. - Quorum.**

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.-----

**2. - Majorité. Représentation.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.-----

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.-----

**3.1.5. - Constatation des délibérations. Procès-verbaux. Copies. Extraits. Registres.**

**0. -** Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.-----

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du Conseil.-----

**1. -** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, par un membre du Directoire, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.-----

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.-----

**3.1.6. - Missions du Conseil de Surveillance.**

**0. - Contrôle de la gestion.**

Le conseil de surveillance exerce collégalement le contrôle de la gestion de la société par le directoire et confère à celui-ci les autorisations éventuellement exigées par les présents statuts.-----

Aucun engagement sous forme de cautions, avals ou garanties ne peut être pris par le directoire sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance donnée dans les conditions réglementaires.-----

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.-----

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.-----

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.-----

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.-----

### **1. - Attributions spéciales.**

Le conseil de surveillance détient de par la loi certaines attributions précises, notamment celles :-----

- de convoquer les assemblées d'actionnaires;-----
- de nommer et proposer la révocation des membres du directoire et fixer leur rémunération;-----
- d'attribuer et retirer la présidence du directoire à l'un des membres de cet organe et, éventuellement le pouvoir de représentation à l'un ou plusieurs autres membres de ce même organe;--
- de nommer le président et le vice-président du conseil de surveillance;-----
- de coopter ses membres;-----
- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires;-----
- de déplacer le siège social dans certaines limites et sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires;-----
- d'autoriser les conventions projetées, directement ou indirectement, entre la société et l'un de ses membres ou des membres du directoire; -----
- de donner un avis motivé sur les vœux du comité d'entreprise présentés au conseil par les délégués de ce comité;-----
- de délibérer, sur invitation faite par le commissaire aux comptes au directoire, sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.-----

### **3.1.7. - Rémunération des membres du conseil de surveillance.**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.-----

Le conseil de surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.-----

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil; ces rémunérations portées aux frais généraux de la société sont soumises à la procédure d'approbation prévue infra en 3.1.8.-----

Sauf dérogation légale, aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance.-----

**3.1.8. - Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance.**

**a) - Conventions interdites.**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance et du directoire, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.-----

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.-----

**b) - Conventions soumises à autorisation.**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.-----

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.--

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.-----

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicité.-----

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.-----

Il avise les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.-----

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.-----

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.--

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.-----

Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, même en l'absence de fraude, peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directoire intéressé, et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance ou du directoire.-----

Les conventions soumises à autorisation et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.-----

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.-----

**c) - Conventions libres.**

Ne sont pas soumises à autorisation du conseil les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.-----

**3.2. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.-----

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.-----

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts; au cours de la vie sociale, les commissaires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions d'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.-----

**3.3. - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE.**

**Attributions du Comité d'entreprise.**

**0.** - Le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 Juillet 1966.-----

**1.** - Le Comité d'Entreprise ou à son défaut, le délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L. 422-4 et 432-5 du Code du travail. -----

#### 4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

##### 4.0. - AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

###### 4.0.0.. - Dispositions générales.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire ou du Conseil d'Administration, selon le cas, , une augmentation de capital.-----

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.-----

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.-----

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.-

###### 4.0.1.. - Emission d'actions de numéraire.

###### a) - Droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.-----

###### b) - Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'actionnaire qui renonce individuellement à son droit de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée.-----

La renonciation peut être faite au choix de l'actionnaire, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées et dans ce cas elle doit être accompagnée de l'acceptation du ou des bénéficiaires de la renonciation.-----

###### c) - Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.-----

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée par l'assemblée extraordinaire que sur le rapport du Directoire ou du Conseil d'Administration, selon le cas, et sur celui des Commissaires aux Comptes. Les indications que doivent obligatoirement contenir ces rapports pour l'information des actionnaires sont précisées à l'article 155 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.-----

**d) - Réalisation de l'augmentation de capital.**

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise.-----

Les fonds provenant des souscription en numéraire sont déposés chez un notaire, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.-----

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, et certifié par les Commissaires aux comptes. Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un notaire ou des commissaires aux comptes de la société; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.-----

L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire.-----

**4.0.2. - Apports en nature.**

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, apprécient sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature ou les avantages particuliers, et tiennent leur rapport au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée extraordinaire.-----

L'assemblée extraordinaire délibérant aux conditions prévues à l'article 193 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si elle les réduit, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.-----

L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation des apports effectués par chacun d'eux et le nombre d'actions attribuées en contrepartie de ces apports, doivent être mentionnés dans les statuts de la société. Toutefois, ces mentions peuvent être omises des statuts mis à jour, sous condition que l'inscription au R.C.S. de la modification statutaire soit effectuée depuis plus de cinq ans.-----

**4.0.3. - Incorporation de profits.**

Lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices réalisée en totalité ou en partie par émission d'actions nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien.---

#### 4.1. - REDUCTIONS DU CAPITAL SOCIAL.

##### 4.1.0. - Dispositions générales.

La décision de réduction de capital social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer le cas échéant, au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.-----

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer. -----

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital proposée.-----

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.-----

##### 4.1.1. - Capital minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.-----

##### 4.1.2. - Réduction du capital pour résorption de pertes.

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.-----

##### 4.1.3. Réduction du capital non motivée par des pertes.

###### 0. - Préservation des droits particuliers.

. La réduction du capital non motivée par des pertes est interdite en cas d'existence d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, de même qu'en cas d'existence de bons de souscription en cours de validité détachés d'obligations avec bons.

. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. -----

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si l'opposition est accueillie, la procédure reste interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances; en cas de rejet, les opérations de réduction peuvent commencer. -----

. En cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ces actions doivent être achetées ou annulées avant les actions ordinaires. L'achat ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été versé. la valeur des actions est déterminée au jour de l'achat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires concernés. En cas de désaccors, il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil. -----

**1. - Achat par la société de ses propres actions.**

**a) Achat destiné exclusivement à réduire le capital.**

En cas de décision des actionnaires de faire procéder à l'achat par la société de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire le capital, une offre d'achat doit être présentée à tous les actionnaires conformément aux dispositions des articles 181 et 182 du décret du 23 Mars 1967. Le délai pendant lequel l'offre doit être maintenue ne peut être inférieur à trente jours. -----

Lorsque le nombre des actions résultant des demandes d'achat de la part des actionnaires ne correspond pas à celui fixé dans l'offre de la société, il est procédé à un ajustement dans les conditions précisées à l'article 183 du décret précité. -----

**b) Achat destiné essentiellement à faciliter une opération financière.**

L'assemblée générale, pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un petit nombre d'actions de la société en vue de les annuler. Les commissaires aux comptes doivent donner leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat envisagé. -----

Les dispositions des articles 181 à 183 du décret du 23 Mars 1967 ne sont pas applicables. -----

**c) Annulation des actions achetées.**

L'annulation des actions achetées par la société est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la société soit chez elle, soit chez un intermédiaire habilité. -----

**4.2. - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance. -----

## 5. - TITRES DE LA SOCIETE.

### 5.0. ACTIONS.

#### 5.0.0. - Forme des actions.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.-----

#### 5.0.1. - Libération des actions.

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.-----

Le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.-----

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.-----

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.-----

#### 5.0.2. - Inscription en compte des actions.

Les actions émises par la société, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et modalités prévues par le décret n. 83-359 du 2 Mai 1983. La propriété des actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.-----

Les comptes doivent mentionner notamment :-----

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propriété, usufruit...) ou les incapacités dont ils sont affectés;-----

- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits;-----

- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement,...).-----

#### 5.0.3. - Nantissement des actions.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.-----

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la société émettrice (actions nominatives) ou par l'intermédiaire financier (actions au porteur). Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.-----

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou autrement, est, - sauf convention contraire - compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.-----

**5.0.4. - Regroupement. Division des actions.**

Les actions peuvent, par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires faire l'objet d'un regroupement ou d'une division, cette dernière opération ne devant toutefois pas entraîner la réduction du montant nominal des titres au-dessous du minimum légal.-----

**5.0.5. - Différenciation des actions en fonction des droits et obligations y attachés.**

**0. - Principe d'égalité.**

A égalité de valeur nominale, les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.-----

Toutefois, la société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas, les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.-----

**1. - Actions de priorité.**

Lors d'une augmentation de capital ou à la suite de conversion d'actions ordinaires, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport aux autres actions ordinaires et pouvant notamment conférer à leurs titulaires des droits d'antériorité sur les bénéfices et/ou sur l'actif social.-----

**2. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.**

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Elles ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social.-----

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.-----

**5.0.6. - Certificats d'investissement et certificats de droit de vote.**

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires assortis de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés normalement aux actions, mais seulement dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social.-----

### 5.1. - OBLIGATIONS.

L'émission d'obligations ne peut être décidée avant la libération intégrale du capital social à moins que son objet soit l'attribution aux salariés d'obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'entreprise.-----

L'Assemblée générale ordinaire peut décider l'émission d'obligations non convertibles en actions, et l'Assemblée Extraordinaire, l'émission d'obligations convertibles en actions ou encore d'obligations avec bons de souscription d'actions.-----

### 5.2. - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toute somme jugée utile par le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pour les besoins de la société.-----

A défaut de convention particulière entre la société et l'actionnaire déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis minimum de douze mois, et l'intérêt est servi au taux légal moins un point.---

Un compte courant d'actionnaire ne peut jamais être débiteur.-----

### 5.3. - PRETS PARTICIPATIFS.

Sur décision du Directoire ou du Conseil d'Administration, selon le cas, la société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n. 78-741 du 13 Juillet 1978.-----

Lorsqu'une clause de participation est prévue s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.-----

## 6. - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE.

### 6.0. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS.

#### 6.0.0. - Cessions, transmissions libres.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.-----

#### 6.0.1. - Cessions, transmissions soumises à agrément.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que celles prévues à l'article 6.0.0. sont soumises à l'agrément préalable du Directoire ou du Conseil d'Administration, selon le mode d'administration de la société.-----

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.-

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.-----

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.-----

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.-----

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.-----

#### 6.1. - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.-----

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.-

## 6.2. -AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.-----

## 6.3. - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

a) - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.-----

b) - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.-----

### c) - Rompus.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.-----

### d) - Indivision d'actions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.-----

### e) - Nue-propriété et usufruit d'actions.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.-----

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale entre les parties, selon les dispositions suivantes :-----

. Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.-----

. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.-----

. Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.-----

. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.-----

. L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.-----

. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.-----

#### f) - Gage d'actions.

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.-----

### 7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.

#### 7.0. - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.-----

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. -----

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.-----

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. -----

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. -----

### 7.1. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES.

Selon le mode d'administration adopté, les assemblées sont convoquées, soit par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, soit par le Conseil d'Administration. -----

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. -----

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, comme toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. -----

La société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que la date de réunion de celle-ci, et ceci trente cinq jours au moins avant cette date. -----

### 7.2.- ACCES AUX ASSEMBLEES. VOTE PAR CORRESPONDANCE. DROIT DE VOTE.-

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée. Le mandataire ne peut être que le conjoint de l'actionnaire ou un autre actionnaire. -----

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires. -----

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandat dans les mêmes conditions.-----

### 7.3. FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU DE L'ASSEMBLEE.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. ----  
Cette feuille de présence, dument émargée par les  
actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le  
bureau de l'assemblée. -----

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à  
son défaut, le vice-président du Conseil de Surveillance ou du Conseil  
d'Administration, selon le mode d'administration de la société.-----

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux  
actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes  
que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. -----

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne  
pas être actionnaire. -----

### 7.4. QUORUM ET MAJORITE.

a)- L'assemblée générale ordinaire ne délibère  
valablement sur première convocation que si les actionnaires présents  
ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de  
vote. -----

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. -----

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les  
actionnaires présents ou représentés. -----

b) - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère  
valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent  
au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième  
convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce  
dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même  
quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à  
laquelle elle avait été convoquée.-----

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont  
disposent les actionnaires présents ou représentés. -----

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou  
autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves,  
bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de  
majorité d'une assemblée ordinaire. -----

Quant à celle appelée à décider la transformation de la  
société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article  
238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme  
nouvelle adoptée. -----

c) - Sous réserve de dérogations légales, les assemblées  
spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée  
générale extraordinaire. -----

d) - Vote par correspondance.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs. -----

#### 7.5. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires. ----

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, selon le mode d'administration adopté, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou, après dissolution de la société par un Liquidateur.-----

#### 8.- COMPTES ANNUELS. RESULTATS. DIVIDENDES. PERTES.-

##### 8.0. COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. -----

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.-

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et les règlements en vigueur. -----

##### 8.1. AFFECTATION DES RESULTATS.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction. -----

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. -----

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. -----

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.-----

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.-----

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.-----

#### **8.2. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.**

Les dividendes des actions sont payés aux époques et aux lieux fixés soit par l'Assemblée, soit par le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.-----

#### **8.3. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.-----

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.-----

### 9. - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.-----

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs només par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou, à défaut par décision de justice.-----

Hors le cas où une décision de justice ordonne que la liquidation soit effectuée selon les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, les conditions dans lesquelles le liquidateur exercera sa mission, et en rendra compte, seront déterminées par la collectivité des actionnaires le nommant.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.-----

Fait en un seul original pour être annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 Mars 1987./.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 24 Mars 1995.

Pour copie certifiée conforme,  
Le Président du Conseil de Surveillance

